

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29953

Gouvernement du Québec

Décret 549-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or, les municipalités de Dubuisson, de Sullivan et de Vassan et la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or agissant à l'égard de son territoire non organisé sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or au territoire de la Ville de Malartic et des municipalités de Belcourt, de Rivière-Héva et de Val-Senneville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or au territoire de la Ville de Malartic et des municipalités de Belcourt, de Rivière-Héva et de Val-Senneville et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Val-d'Or:	Règlement 97-35 du 17 novembre 1997
Ville de Malartic:	Règlement 492 du 10 novembre 1997
Municipalité de Belcourt:	Règlement 85-97 du 3 novembre 1997
Municipalité de Dubuisson:	Règlement 230 du 3 novembre 1997
Municipalité de Rivière-Héva:	Règlement 16-97 du 10 novembre 1997
Municipalité de Sullivan:	Règlement 196-97 du 12 novembre 1997
Municipalité de Val-Senneville:	Règlement 197-97 du 3 novembre 1997
Municipalité de Vassan:	Règlement 119-10-97 du 3 novembre 1997
Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or:	Règlement 158-11-97 du 19 novembre 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or au territoire de la Ville de Malartic et des municipalités de Belcourt, de Rivière-Héva et de Val-Senneville et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29954

Gouvernement du Québec

Décret 550-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'adhésion du Village de Melbourne à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, les villes de Richmond, de Windsor et de Valcourt, les villages de Saint-Grégoire-de-Greenlay et de Kingsbury, les paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et de Saint-François-Xavier-de-Brompton,

les cantons de Cleveland, de Melbourne et de Valcourt et les municipalités de Saint-Claude, de Stoke, de Val-Joli, de Bonsecours, de Lawrenceville, de Maricourt, de Racine et de Sainte-Anne-de-la-Rochelle sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE le Village de Melbourne désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 juillet 1997, le Village de Melbourne a adopté le règlement 210 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la

Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 210 du Village de Melbourne portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 210 du Village de Melbourne joint à la recommandation ministérielle et portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29955

Gouvernement du Québec

Décret 552-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'entretien spécialisé

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal avait octroyé un contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'entretien spécialisé d'une durée de cinq ans, prenant fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le 23 février 1998, la Société du Palais des congrès de Montréal lançait un appel d'offres public pancanadien, conforme au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la firme Av-Tech inc., présentait avant la clôture des offres une soumission en tous points conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Société;

ATTENDU QUE la firme Av-Tech inc. a présenté la plus basse soumission au montant annuel de 663 108,88 \$;

ATTENDU QUE cette soumission se chiffre à 3 315 544,40 \$, selon les estimés de la Société, pour un